



Règlement de la Commune de Vaulruz

du 4 décembre 2019

relatif à la gestion des déchets

L'Assemblée communale

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet **Article premier**

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches
de la
commune

Article 2

¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance **Article 3**

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information **Article 4**

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt **Article 5**

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions **Article 6**

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportion. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

2

Valorisation **Article 7**

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie **Article 8**

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage **Article 9**

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage le compostage individuel ou de quartier.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte **Article 10**

¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération
des déchets
naturels

Article 11

¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

3

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes
généraux

Article 13

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles)
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées
- des recettes fiscales
- des émoluments

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14

Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de 100,00 francs au maximum.

Principes
régissant le
calcul des
taxes

Article 15

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement. Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

⁴ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Règlement
d'exécution

Article 16

Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception
de la taxe
de base

Article 17

La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non
soumis à une
taxe
proportionnelle

Article 18

Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus
de la collecte

Article 19

Seuls les sacs poubelles officiels taxés et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports
directs

Article 20

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe
d'élimination

Article 21

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe

proportionnelle (taxe au sac pour les privés ou taxe au poids pour les entreprises, vignettes ou plomb).

Taxe de base Article 22

¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac, la vignette ou un plomb.

² La taxe de base annuelle est fixée au maximum à 100,00 francs par personne physique dès le premier janvier de sa vingtième année, et au maximum à 200,00 francs par entreprise.

³ Les citoyens actifs de la Commune résidant dans les EMS ou en foyer d'accueil sont exonérés de la taxe de base.

Taxe au sac Article 23

¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci doivent être pourvus d'une vignette.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables

– 17 litres	3 francs
– 35 litres	4 francs
– 60 litres	5 francs
– 110 litres	7,50 francs

5

Taxe au poids ³ Les entreprises qui acheminent leurs déchets urbains dans des conteneurs sont soumises à une taxe d'au maximum Fr. 1,00 par kilo de déchets effectifs ;

Conteneurs Article 24

Les conteneurs sont autorisés uniquement par le Conseil communal.

Déchets des entreprises Article 25

Les déchets urbains des entreprises sont collectés selon les directives du Conseil communal qui est compétent pour en fixer les conditions.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers Article 26

Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par leur détenteur, qui les achemineront auprès des entreprises de collecte spécialisées, ou qui les retourneront au point de vente.

CHAPITRE IV

Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit

Intérêt
moratoire

Article 27

Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Sanctions
pénales

Article 28

¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 29

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

6

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation

Article 30

Le règlement du 20 juin 2001 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Exécution

Article 31

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en
vigueur

Article 32

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par l'Assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par l'Assemblée communale du 4 décembre 2019

Vaulruz, le 4 décembre 2019

Au nom de l'assemblée communale
La secrétaire Le syndic
 
Yvonne Gobet Patrice Jordan



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,
le - 3 MAR. 2020



Jean-François Steiert

Conseiller d'Etat, Directeur